



STEUERINFORMATIONEN

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

INFORMATIONS FISCALES

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

INFORMAZIONI FISCALI

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

INFURMAZIUNS FISCALAS

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associazion da las autoritads fiscalas svizras

D Impôts divers

**Impôt sur le revenu
Résumé
Mai 2023**

Aperçu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

(État de la législation au 1^{er} janvier 2023)

Autor:

Team Steuereokumentation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team Documentation
Fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team Documentazione
Fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team Documentaziun
Fiscalas
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65

CH-3003 Bern

email: ist@estv.admin.ch

Internet: www.estv.admin.ch

1 GÉNÉRALITÉS

L'impôt sur le revenu, probablement la forme d'impôts la plus connue, est prélevé sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt, auquel presque tous les citoyens sont en principe soumis, occupe une place importante dans les recettes des collectivités publiques.

La Confédération, les cantons ainsi que les communes prélèvent un impôt général sur le revenu. Il est, en principe, calculé sur la somme de tous les revenus du contribuable, quelle que soit leur source (découlant par exemple d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, du rendement de la fortune, etc.).

Il s'agit cependant de distinguer cette somme (revenu brut) de la notion de **revenu imposable**, à savoir de celui qui reste après déduction des frais, des déductions générales et des déductions sociales. N'entre en considération pour le calcul de l'impôt que le revenu imposable.

Le montant de l'impôt sur le revenu tient compte de diverses manières des conditions personnelles de l'individu, par exemple l'importance de son revenu, les frais nécessaires à l'acquisition de celui-ci la situation personnelle du contribuable telle que l'état civil ou encore le nombre d'enfants. L'impôt sur le revenu prend en considération la capacité économique de chaque contribuable.

Les impôts communaux sur le revenu sont déterminés sur la base des lois fiscales cantonales, par le biais de la taxation valable pour l'impôt cantonal.

Dans presque tous les cantons, les paroisses des Eglises officiellement reconnues ont le droit, voire l'obligation, de prélever auprès de leurs membres un impôt paroissial. Cet impôt ne peut toutefois être perçu qu'auprès des personnes appartenant effectivement à l'une ou l'autre des Eglises reconnues. Le montant de cette contribution ecclésiastique est en principe déterminé sur la base de la taxation de l'impôt cantonal, parfois également de l'impôt communal.

2 ASSUJETTISSEMENT SUBJECTIF À L'IMPÔT

2.1 Généralités

Tant la Confédération que les cantons et les communes font par principe la distinction entre l'**assujettissement illimité** et l'**assujettissement limité** à l'impôt sur le revenu.

Sont assujetties à l'impôt de manière illimitée les personnes physiques qui :

- ont leur domicile en Suisse (dans un canton) ; ou
- résident en Suisse sans interruption notable pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative ; ou
- résident en Suisse sans interruption notable pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

L'assujettissement est donc fondé sur une **relation personnelle** de l'individu avec le territoire fiscal considéré, raison pour laquelle on parle de circonstances de « **rattachement personnel** ». En principe, ces personnes doivent payer l'impôt sur la totalité de leur revenu.

L'assujettissement illimité prend naissance le jour où le contribuable élit domicile en Suisse (dans le canton), ou y commence son séjour, et prend fin le jour du décès du contribuable ou de son départ.

Sont en revanche assujetties à l'impôt de manière limitée les personnes physiques qui n'ont qu'un rapport économique avec le territoire de la Confédération, d'un canton et d'une commune, et dont le domicile ou le séjour au sens du droit fiscal est situé sur un autre territoire (étranger, autre canton ou autre commune). On parle alors de « **rattachement économique** ».

Les principaux rapports économiques pouvant déterminer un assujettissement limité sont, entre autres :

- la propriété ou l'usufruit d'immeubles sis sur le territoire concerné ;
- l'exercice d'une activité lucrative en Suisse par des personnes domiciliées à l'étranger ainsi que la participation dans l'administration ou la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable en Suisse (dans un autre canton) ;
- la propriété d'entreprises situées sur le territoire en question, de même que la qualité d'associés ou de commanditaires à des sociétés de personnes qui y sont domiciliées ;
- l'exploitation d'établissements stables sur le territoire concerné.

Ces personnes ne paient l'impôt que sur le revenu réalisé sur le territoire fiscal concerné, au taux cependant applicable à leur revenu global.

L'assujettissement limité à l'impôt sur le revenu débute lors de l'acquisition des valeurs imposables et prend fin lorsque le contribuable cesse d'avoir des valeurs imposables dans le canton concerné ou en Suisse.

2.2 Imposition des époux et de la famille

En Suisse, l'impôt sur le revenu repose sur le principe de l'**imposition des époux et de la famille**. La famille est imposée globalement en tant qu'entité économique. Cela engendre les conséquences suivantes :

- le revenu des deux conjoints ou des partenaires enregistrés est additionné. Les époux vivant en ménage commun exercent de manière conjointe les droits et s'acquittent de même de leurs obligations de contribuable ;
- le revenu des enfants mineurs est en principe ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale. Le revenu de l'activité lucrative des enfants mineurs constitue toutefois une exception. En effet, le mineur est assujetti personnellement en ce qui concerne le produit de son travail (ainsi que son éventuel revenu acquis en compensation). Ainsi, l'impôt est dû par l'enfant lui-même, et son revenu du travail fait l'objet d'une taxation séparée.

Dans le but de dégrever les couples, tant en matière d'IFD que dans quelques cantons, un système de **barèmes différents** pour personnes mariées et personnes seules est appliqué. Dans certains cantons, le **double barème** vient s'ajouter à la déduction ordinaire pour personnes mariées. D'autres cantons connaissent soit le **système du *splitting***, soit le système du **quotient familial**.

Ces allègements fiscaux s'appliquent également aux familles monoparentales (personnes seules avec enfants à charge dans leur propre ménage).

De plus, afin de tenir compte de la situation particulière des couples avec deux revenus et de l'augmentation des frais en découlant par rapport aux couples possédant le même revenu global mais où seul l'un des époux exerce une activité lucrative, tant la Confédération que tous les cantons (à l'exception de [TG](#)) prévoient un **allègement particulier pour les couples à deux revenus**.

Remarque :

Le même système s'applique par analogie aux partenaires enregistrés ([Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 \[LPart\]](#)).

3 OBJET DE L'IMPÔT

3.1 Notion de revenu

En règle générale, les lois fiscales ne contiennent pas de définition précise du revenu. Tantôt elles énumèrent les différentes catégories de revenus, tantôt elles décrivent le revenu ou donnent des exemples. Le Tribunal fédéral a utilisé à plusieurs reprises la formule selon laquelle le revenu comprend l'ensemble de tous les biens et avantages économiques qui affluent durant une période déterminée vers un individu, et qu'il peut utiliser pour satisfaire ses besoins personnels et ses économies courantes, sans diminuer pour autant sa fortune.

3.2 Revenu imposable

Tant à l'échelon fédéral que dans tous les cantons, les revenus suivants sont notamment soumis à l'impôt sur le revenu ([art. 16 à 23 LIFD](#) ainsi que les [art. 7](#) et [8 LHID](#)) :

- le revenu provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante ;
- le revenu de la fortune mobilière (intérêts d'avoirs, dividendes, etc., y compris les attributions d'actions gratuites et les rendements de placements collectifs de capitaux) ;
- le revenu de la fortune immobilière (loyers et fermages, usufruit, la valeur locative, etc.) ;
- les revenus provenant des assurances sociales et de la prévoyance (rentes AVS, rentes AI, prévoyance professionnelle, prévoyance individuelle liée, rentes viagères, etc.) ;
- les bénéfices en capital (sous réserve toutefois des gains réalisés lors de la vente d'éléments de la fortune mobilière privée, qui sont exonérés) ;
- les gains provenant de jeux d'argent dans la mesure où ils ne sont pas exonérés d'impôt conformément à l'[art. 24 let. i-j LIFD](#) ou [art. 7 al. 4 let. l-m LHID](#)) ;
- les « autres revenus », tels que :
 - Employés
 - les revenus acquis en compensation (tous revenus acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative) ;
 - les sommes uniques ou périodiques obtenues à titre de dédommagement (ensuite de décès ou de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé) ;

- les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ainsi que celles obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'une activité ou d'un droit ;
- les pensions alimentaires obtenues pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale et dont il a la garde.

3.3 Revenus exonérés

Aussi bien la LIFD que toutes les lois cantonales excluent de manière exhaustive ([art. 24 LIFD](#) et [art. 7 al. 4 LHID](#)) certains revenus de l'impôt, comme par exemple :

- les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial ;
- les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage ;
- les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire que le conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-même et des contributions d'entretien que l'un des parents reçoit pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale et dont il a la garde ;
- la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil ;
- la solde des sapeurs-pompiers de milice jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 5'200 (IFD) respectivement jusqu'à concurrence d'un montant annuel déterminé par le droit cantonal ;
- les versements à titre de réparation du tort moral ;
- les gains unitaires provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la loi sur les jeux d'argent et jusqu'à concurrence de CHF 1'000 ;
- les gains en capital réalisés lors de la vente d'éléments de la fortune mobilière privée du contribuable.

Il est à noter que certains de ces revenus peuvent cependant être soumis à un autre impôt, notamment les dévolutions de fortune suite à une succession ou une donation, peuvent faire l'objet de l'**impôt sur les successions et les donations**.

Tant sur le plan fédéral que dans la majorité des cantons, les **bourses d'études** comptent également au nombre des revenus exonérés car elles sont considérées comme étant en pratique une contribution de soutien versée par des moyens publics ou privés ([art. 24 let. d LIFD](#) et [art. 7 al. 4 let. f LHID](#)).

4 FRAIS ET DÉDUCTIONS

Les **dépenses** et les **déductions générales** sont déduites du revenu brut pour déterminer le revenu net. De ce dernier, il faudra encore soustraire les **déductions sociales** pour parvenir au **revenu imposable**, lequel est déterminant pour le calcul de l'impôt.

4.1 Frais

Cette catégorie comprend notamment les **frais généraux** des personnes exerçant une **activité lucrative indépendante** (p.ex. les amortissements et les provisions) et des personnes exerçant une **activité lucrative dépendante** (par ex. frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, et frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile).

Les frais généraux sont les dépenses immédiates et directes faites pour obtenir le revenu imposable et pour maintenir la source du revenu.

Les éventuelles dépenses liées à l'obtention d'un revenu accessoire font également l'objet d'une déduction, le plus souvent forfaitaire.

4.1.1 Frais généraux des personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Les personnes exerçant leur activité lucrative de façon indépendante peuvent notamment faire valoir à titre de frais généraux tous leurs **frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel**, y compris les frais dits professionnels et de personnel.

Les **amortissements** ne concernent que la fortune commerciale et seuls les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent les faire valoir. Ceux-ci tiennent compte des diminutions de valeur et dépréciations que subit la fortune commerciale affectée à l'obtention du revenu.

Pour l'IFD et dans la plupart des cantons, on applique en général des taux d'amortissement fixes. Dans quelques cantons cependant, les contribuables disposent d'une assez grande marge d'appréciation.

La constitution par les indépendants de **provisions** par le débit du compte de résultat, destinées à parer à des risques de pertes menaçantes, n'est autorisée que pour garantir les engagements d'un exercice dont le montant est encore indéterminé, pour des risques de perte sur les actifs circulants, pour d'autres risques de perte imminents existant au cours de l'exercice, ainsi que pour les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers,

Le **remploi** concernant la fortune commerciale consiste à éliminer des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation et à les remplacer par d'autres biens immobilisés nécessaires à l'exploitation.

Les **intérêts** des dettes commerciales peuvent être déduits sans limitation.

Les **pertes commerciales** sont toujours déductibles. Tant sur le plan fédéral que dans tous les cantons, la période de report des pertes s'étend aux sept exercices précédant la période fiscale.

4.1.2 Frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante

Les **frais de déplacement** entre le domicile et le lieu de travail peuvent en principe être intégralement déduits. La LIFD ainsi que certains cantons possèdent toutefois des plafonds.

Les **surplus de dépenses** résultant des **repas** pris hors du domicile ainsi que pour le travail par équipes sont également déductibles.

Quant aux **autres frais professionnels** indispensables à l'exercice de la profession (outillage, livres, etc.), font en principe l'objet de **déductions forfaitaires** qui sont accordées aux contribuables sans justification spéciale. L'assujetti peut toutefois apporter la preuve de frais plus élevés.

Les **frais d'acquisition du revenu accessoire**, en cas d'exercice par le contribuable d'une activité dépendante accessoire et occasionnelle (c.-à-d. non régulière) sont déductibles. Une déduction forfaitaire, avec un maximum et un minimum, est en effet accordée aussi bien au niveau fédéral que dans la quasi-totalité des cantons.

Les **cotisations syndicales et dons versés à des syndicats** ne sont pas déductibles en matière d'IFD ainsi que dans quelques cantons. Cependant, la plupart des cantons accordent ces déductions qui sont souvent comprises dans celles accordée sous forme de forfait pour l'acquisition du revenu.

4.1.3 Autres frais

Les **frais d'administration de la fortune mobilière** privée par un tiers sont déductibles. Les frais engagés par une personne pour l'administration de sa propre fortune sont en revanche considérés comme étant des frais de gestion privés non déductibles.

Les **frais d'entretien des immeubles**, les coûts de rénovation pour de l'immobilier nouvellement acquis, les primes d'assurance et les frais de gestion par un tiers liés à l'immeuble sont déductibles.

4.2 Déductions générales

Par déductions générales, on entend les déductions qui ne sont pas en lien direct avec des revenus déterminés. Elles ont été introduites par le législateur pour des considérations de politique sociale.

Les lois fiscales les énumèrent de manière exhaustive, toutefois, les montants de certaines de ces déductions et leurs modalités d'octroi peuvent parfois présenter des différences.

Entrent notamment dans cette catégorie (sauf mention particulière, les modalités sont identiques pour l'IFD et dans tous les cantons) :

- les intérêts des dettes privées (y compris les intérêts hypothécaires) ;
- les charges durables ainsi que le 40 % des rentes viagères versées par le débirentier ;
- la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou séparé ainsi qu'aux enfants mineurs à titre de contributions d'entretien ;

- les cotisations et primes versées à l'AVS et à l'AI (1^{er} pilier) ;
- les cotisations versées à des institutions de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) ;
- les montants versés au titre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) mais uniquement dans certaines limites ;
- les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain et des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;
- les déductions pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne jusqu'à concurrence d'un montant maximum ;
- les frais médicaux non couverts par des prestations de tiers, à certaines conditions et dans une proportion variable ;
- les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient à condition que le contribuable supporte lui-même les frais ;
- les cotisations et versements en faveur de partis politiques, à certaines conditions ;
- les frais effectifs de formation et de formation continu à des fins professionnelles (frais de reconversion inclus) jusqu'à un montant maximum ;
- des déductions spéciales sur le produit du travail du conjoint (sauf en [TG](#)) ;
- une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers ;
- les mises pour les jeux d'argent ;
- les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de certaines limites.

4.3 Déductions sociales

Les déductions sociales prennent en considération tous les facteurs déterminant la situation personnelle et économique du contribuable (état-civil, nombre d'enfants, personnes nécessiteuses qui sont à sa charge, âge, etc.), afin de déterminer sa **capacité contributive** réelle.

S'agissant de leurs conditions d'octroi et du montant des déductions, les lois fiscales de la Confédération et des cantons présentent d'assez nombreuses divergences.

- Toutes les lois fiscales accordent des **déductions personnelles**, resp. des **allègements fiscaux**, aux personnes seules, aux contribuables mariés ou aux familles monoparentales ;
 - **tarif multiple** : barème différent pour personnes vivant seules, couples mariés et familles : IFD ;
 - **double barème** : [ZH](#), [BE](#), [LU](#), [ZG](#)¹, [BS](#)¹, [AR](#), [TI](#) et [JU](#) ;
 - **système du splitting** : qui peut être soit intégral ([FR](#), [BL](#), [AI](#), [SG](#), [AG](#), [TG](#) et [GE](#) = 50 %), soit partiel ([SZ](#), [SO](#), [SH](#) et [GR](#) = 52,63 % ; [NW](#) = 54,05 % ; [NE](#) = 52 % ; [GL](#) = 62,5 %) ;
 - **système du quotient familial** (unités de consommation familiale) : [VD](#), soit une méthode analogue au splitting, dont le coefficient varie en fonction du nombre de personnes composant la famille (ce qui donne par ex. un quotient de 2,8 pour un couple marié avec deux enfants) ;

¹ Le barème des personnes mariées correspond pratiquement à un *splitting* intégral.

- **autre méthode** : [UR](#) (avec la *Flat Rate Tax*, les déductions sociales ont un caractère fixe et non progressif), [OW](#) (déduction en pourcent sur le revenu net) et [VS](#) (rabais d'impôt) ;
- Des **déductions pour enfants** sont accordées sur le plan fédéral et dans tous les cantons, à l'exception du canton de [VD](#) où le nombre d'enfants est pris en considération par le biais du quotient familial. Elles sont parfois progressives en fonction du nombre d'enfants. Dans certains cantons, elles sont même majorées pour les enfants suivant des études ou une formation à l'extérieur.
 - Des **déductions pour les personnes nécessiteuses** (sauf pour le conjoint et les enfants) à la charge du contribuable sont également prévues par la plupart des lois fiscales, à l'exception de [SZ](#), [AR](#), [AI](#) et [SG](#).
 - Des **déductions spéciales pour les rentiers AVS/AI** sont accordées par la plupart des cantons, à l'exception de ceux de [UR](#), [OW](#), [AR](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [VD](#) et [NE](#). La Confédération ne prévoit pas non plus cette déduction.
 - Une déduction pour contribuables à **revenu modeste** est accordée dans les cantons de [BE](#), [SZ](#), [OW](#), [FR](#), [SH](#), [AG](#), [TG](#), [VD](#), [VS](#) et [NE](#) ; en outre [SO](#) et [JU](#) mais seulement pour les rentiers. Les conditions d'octroi varient d'un canton à l'autre.
 - Une **déduction pour locataires** est parfois accordée, à certaines conditions, dans les cantons de [ZG](#) et [VD](#). Les modalités varient une nouvelle fois d'un canton à l'autre.
 - Une **déduction pour les soins bénévoles** est appliquée dans les cantons de BL et VS.

5 COMPENSATION DES EFFETS DE LA PROGRESSION À FROID

En matière d'IFD, le principe de la compensation périodique des effets de la progression à froid sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques est ancré à l'[art. 128 al. 3](#) de la [Constitution fédérale de la Constitution suisse du 18 avril 1999 \(Cst.\)](#).

Pour l'IFD, il existe depuis le 1^{er} janvier 2011 une compensation automatique des effets de la progression à froid. Le DFF adapte chaque année les barèmes ainsi que certaines déductions et franchises à l'indice national des prix à la consommation. L'état de l'indice au 30 juin précédant la période fiscale est déterminant. En cas de renchérissement négatif, il n'est pas procédé à une adaptation. En raison de l'évolution des prix, les conséquences de la progression à froid n'ont plus pu être compensées pendant une dizaine d'années. Une compensation a été effectuée pour l'année fiscale 2012 et maintenant pour la période fiscale 2023.

Pour ce qui est des impôts cantonaux et communaux, mis à part deux constitutions cantonales ([SO](#) et [VD](#)) qui contiennent des dispositions semblables, ce problème est en principe réglé dans les lois fiscales, par le biais d'une **clause d'indexation** prévoyant la compensation totale ou partielle des conséquences de la progression à froid :

- indexation **automatique** : Confédération (IFD) et cantons de [ZH](#), [LU](#), [UR](#), [ZG](#), [BL](#), [AG](#), [TG](#), [VD](#) et [JU](#), en outre [FR](#) (tous les trois ans) ainsi que [GE](#) (chaque année pour les barèmes et tous les quatre ans pour les déductions) en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée ;
- indexation **obligatoire** : cantons de [BE](#), [SZ](#) (tarif), [OW](#), [NW](#), [GL](#), [SO](#), [BS](#), [AR](#), [GR](#), [TI](#) et [VS](#) ;

- indexation **facultative** : cantons de [SZ](#) (déductions), [SH](#), [AI](#), [SG](#) et [NE](#).

L'ampleur de la compensation prescrite (compensation intégrale ou partielle ; adaptation du barème ou des déductions, voire des deux à la fois ; octroi de rabais, etc.) varie d'un canton à l'autre.

6 DÉTERMINATION DE L'IMPÔT DANS LE TEMPS

Afin de déterminer les facteurs fiscaux et le montant de l'impôt, il est également nécessaire de s'appuyer sur une taxation basée sur le calcul dans le temps circonscrite dans la loi. Les impôts sur le revenu sont perçus périodiquement et cela chaque fois pour une année civile (année fiscale).

L'imposition dans le temps fait intervenir deux périodes distinctes :

- la **période fiscale** comprend et délimite la période durant laquelle l'impôt est dû. Elle est en général d'une année civile, et est alors appelée « année fiscale » ; et
- la **période de calcul** détermine la période au cours de laquelle est acquis le revenu servant au calcul de l'impôt.

Tous les régimes fiscaux suisses (l'IFD ainsi que les impôts directs cantonaux et communaux sur le revenu des personnes physiques et le bénéfice des personnes morales) utilisent une seule et même méthode pour ordonner les périodes, à savoir l'imposition sur la base du revenu effectivement acquis (méthode *postnumerando*).

Ce système se caractérise principalement par le fait que la période fiscale et la période de calcul sont identiques.

2023	2024
<i>période fiscale</i> <i>période de calcul</i> <i>prélèvement d'acomptes provisionnels</i>	<i>déclaration d'impôt</i> <i>taxation et décompte final</i>

Exemple :

La déclaration pour l'année fiscale 2023 sera remplie par le contribuable en 2024. La procédure de taxation (dépôt de la déclaration et détermination de l'impôt) ne pourra en effet avoir lieu qu'en 2024, soit après l'écoulement de la période fiscale.

Le contribuable paiera donc en 2024 l'impôt sur le revenu définitif dû pour l'année 2023 (resp. la différence entre le montant effectivement dû et le montant déjà payé), calculé sur la base de son revenu effectivement acquis en 2023.

7 CALCUL DE L'IMPÔT

Les barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont en général **progressifs**.

Dans presque tous les cantons en effet, le montant de l'impôt se compose de deux parties, à savoir du **taux d'impôt** fixé dans la loi (taux de base résultant du barème) et d'un multiple de celui-ci, le **coefficient**, qui est fixé périodiquement.

Dans ces cantons, les lois fiscales ne contiennent le plus souvent que le barème de base de l'impôt (appelé aussi « impôt cantonal simple »).

Pour déterminer l'impôt cantonal ou communal effectivement dû par rapport à un facteur imposable donné, le taux de l'impôt de base doit encore être **multiplié par le coefficient cantonal ou communal** en vigueur. Il s'agit là d'un coefficient de multiplication – exprimé en pourcent ou au moyen d'un nombre absolu – qui indique par quel multiple ou par quelle fraction il convient de majorer ou de diminuer l'impôt simple pour aboutir à l'impôt effectivement dû. Ce coefficient, appelé aussi parfois « multiple annuel » est en principe fixé chaque année par l'autorité législative, sous réserve du référendum obligatoire ou facultatif.

En matière d'IFD ainsi que dans le canton de [VS](#), il n'existe toutefois pas de multiple annuel. Le barème fixé dans la loi permet donc de déterminer directement le montant de la créance fiscale.

8 IMPORTANCE DU POINT DE VUE FISCAL

En 2022, les **impôts sur le revenu** des personnes physiques ont rapporté :

- Confédération : CHF 12,054 milliards ;
- cantons : CHF 27,781 milliards ;
- communes : CHF 19,229 milliards ;
- total : CHF 59,064 milliards.

En 2020, cette somme représentait une **part de 39,8 %** de l'ensemble des recettes fiscales suisses, lesquelles se sont montées alors à CHF 148,4 milliards au total. L'impôt sur le revenu est ainsi, de loin, la **source de recettes fiscales la plus importante** des pouvoirs publics.

* * * * *